

Que ce soit pour l'autoconsommation (bois de chauffage), pour exploiter du bois d'œuvre, pour des raisons sanitaires, pour ouvrir une emprise... une **coupe de bois** n'est pas un acte anodin.

La réglementation en matière de coupes forestières n'est pas simple.

Si elle relève principalement du code forestier, d'autres législations viennent s'y greffer comme le code général des impôts dans le cas d'engagements fiscaux ou le code de l'environnement, le code du patrimoine ou le code de l'urbanisme, mais elles ne s'appliquent qu'à certaines zones spécialement protégées.

Afin de respecter une gestion durable et le renouvellement des forêts ou de s'assurer de la prise en compte d'enjeux environnementaux, les coupes d'arbres en forêt peuvent être soumises à **autorisation ou déclaration préalable**. En cas de déclaration, il peut exister un délai à respecter avant de réaliser la coupe.

Il appartient à chacun de vérifier avant toute coupe, et pas seulement la coupe rase, si celle-ci est libre de réalisation ou soumise à démarche préalable et auprès de qui. Le tableau de synthèse ci-dessous présente les différents cas de figure selon le type de coupe envisagé et le contexte dans lequel il s'inscrit.

### Le cas général...

Existence d'un document de gestion	Coupe conforme aux documents de gestion : - Plan Simple de Gestion (PSG) agréé en cours de validité (coupe conforme au PSG à +/- 4 ans) - Engagement de gestion conformément à un Règlement Type de Gestion (RTG) approuvé - Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) - Aménagement forestier (ONF)	Coupe autorisée sans formalité
	Coupe d'urgence : - Coupe non-conforme au document de gestion, mais urgente (chablis, dépérissements...)	Déclaration préalable au CRPF
	Coupe extraordinaire : - Coupe non-prévue au document de gestion et sans urgence - Ou document de gestion en cours de renouvellement, déposé avant l'expiration du précédent mais pas encore agréé	<i>Art. L.312-4 et 312-5 du code forestier</i> Demande d'autorisation au CRPF
Forêts qui devraient être dotées d'un document de gestion	Les forêts de + 25 ha ne disposant pas d'un PSG relèvent du Régime Spécial d'Autorisation Administrative de Coupe (RSAAC) Aucune coupe ne peut y être faite sans autorisation préalable	<i>Art. L.312-9 du code forestier</i> Demande d'autorisation à la DDT

## FICHES DES BONNES PRATIQUES D'EXPLOITATION FORESTIERE

<b>Forêts non redevables de garanties de gestion durable</b>	Coupe d'un seul tenant au-delà d'une certaine surface fixée par le représentant de l'Etat dans le département, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie	<b>Art. L.124.5 du code forestier</b> (et arrêté préfectoral, voir la DDT du département) <b>Demande d'autorisation à la DDT</b>
	Coupe rase supérieure ou égale à un seuil fixé de 1 ha dans un massif de 4 ha (hors peupleraie)	<b>Art. L.124-6 du code forestier</b> (et arrêté préfectoral, voir la DDT du département) <b>Obligation de reconstitution</b>
<b>Dans tout les cas</b>	Coupe d'urgence : - Arbre morts, dangereux ou chablis, de dépérissement, d'incendie, ... - En cas de sinistre de grande ampleur constatée par arrêté du ministre en charge des forêts	<b>Déclaration préalable au CRPF</b>
	Coupes de bois destinées à la consommation rurale et domestique du propriétaire, hors bois d'œuvre.	<b>Art. L312-10 du code forestier</b> <b>Coupe autorisée sans formalité</b>

### Et les nombreux cas particuliers...

D'autres réglementations peuvent se cumuler aux situations générales présentées précédemment : le propriétaire forestier doit demander les autorisations nécessaires.

<b>Coupe en Espace Boisé Classé (EBC)</b>	- Coupe prévue dans un PSG, RTG ou un aménagement forestier (ONF) - Coupe correspondant aux catégories de coupes dispensées d'autorisation par arrêté préfectoral - Coupe d'arbre morts, dangereux ou chablis	<b>Coupe autorisée sans formalité</b>
	- Sauf dans les cas ci-dessus	<b>Art. L.130-1 du code de l'urbanisme</b> <b>Déclaration préalable à la mairie.</b> <b>Demande d'autorisation à la DDT si PSG non agréé.</b>

Pour les coupes en forêt de protection, se référer au document de gestion de la forêt concernée.

<b>Coupe en Forêts de protection</b>	- Coupe prévue dans un PSG agréé au titre de l'annexe verte L122 7/8	<b>Coupe réalisable l'année n à n+4 sans formalité. Au-delà ou en deçà, demande d'autorisation auprès de la DDT.</b>
	- Coupe hors PSG	<b>Coupe soumise à autorisation de la DDT</b>

## FICHES DES BONNES PRATIQUES D'EXPLOITATION FORESTIERE

<b>Engagement</b> (régime Monichon, réduction de l'ISF...)	- Coupe prévue dans un PSG, un RTG, conforme au CBPS souscrit ou dans un aménagement forestier (ONF) - Coupe prévue dans un règlement d'exploitation agréé par la DDT	<b>Coupe autorisée sans formalité</b>
	- Dans une parcelle qui a fait l'objet d'engagements fiscaux (abattements ISF ou Monichon), lorsque la forêt n'a pas de garantie de gestion durable	<b>Art. 793 et 885H du CGI</b> <b>Demande d'autorisation à la DDT</b>
<b>Coupe en site classé</b>	- Coupe prévue dans un PSG, ou dans un aménagement forestier (ONF), et agréé selon les dispositions de l'article D 122-13 du code forestier	<b>Coupe autorisée sans formalité</b>
	- Autre coupes	<b>Demande d'autorisation de coupe à adresser à la DREAL</b>
<b>Coupe en site inscrit</b>	- Coupe prévue dans un PSG, ou dans un aménagement forestier (ONF), et agréé selon les dispositions de l'article L 122 7/8 du code forestier - Coupe correspondant à l'exploitation courante des fonds ruraux	<b>Coupe autorisée sans formalité</b>
	- Autre coupes	<b>Déclaration de coupe à adresser à la DREAL</b>
<b>Coupe en périmètre de Monument Historique</b>	- Coupe prévue dans un PSG, ou dans un aménagement forestier (ONF), et agréé selon les dispositions de l'article D 122-13 du code forestier	<b>Coupe autorisée sans formalité</b>
	- Autre coupes	<b>Contactez les Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine du Département</b> (Coupe soumise à autorisation ministérielle)

Liste des abréviations :

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- CBPS : Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles</li> <li>- CGI : Code Général des Impôts</li> <li>- CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière</li> <li>- DDT : Direction Départementale des Territoires</li> <li>- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement</li> <li>- EBC : Espace Bois Classé</li> <li>- ONF : Office National des Forêts</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- PLU : Plan Local d'Urbanisme</li> <li>- POS : Plan d'Occupation des Sols</li> <li>- PSG : Plan Simple de Gestion</li> <li>- RSAC : Régime Spécial d'Autorisation Administrative de Coupe</li> <li>- RTG : Règlement Type de Gestion</li> <li>- SRGS : Schéma Régional de Gestion Sylvicole</li> </ul> |
|---|--|

**En cas de doute sur la légalité de la coupe que vous souhaitez réaliser, contactez la DDT du département**

**DDT 18 : 02.34.34.61.00**  
[ddt@cher.gouv.fr](mailto:ddt@cher.gouv.fr)

**DDT 36 : 02 54 53 20 36**  
[ddt@indre.gouv.fr](mailto:ddt@indre.gouv.fr)

**DDT 41 : 02.54.55.73.50**  
[ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

**DDT 28 : 02.37.20.40.60**  
[ddt@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt@eure-et-loir.gouv.fr)

**DDT 37 : 02 47 70 80 90**  
[ddt@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt@indre-et-loire.gouv.fr)

**DDT 45 : 02 38 52 48 62**  
[ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)